



DIEC/20-871-1908 du 30/11/2020

**OUVERTURE ET CLOTURE DU REGISTRE DES INSCRIPTIONS AUX BACCALAUREATS
GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - SESSION 2021 - CANDIDATS DE LA CLASSE DE TERMINALE
EN 2020-2021**

Destinataires : Lycées d'enseignement général et technologique publics et privés sous contrat - Candidats individuels

Dossier suivi par : Mme RIPERTO - Tel 04 42 91 71 83 - Mail : catherine.riperto@ac-aix-marseille.fr

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- Vu** La loi du 28 octobre 1997 modifiée portant réforme du service national et notamment les articles L 113-4 (chapitre III le recensement) et L 114-6 (chapitre IV)
- Vu** Le code de l'éducation notamment ses articles D 334-1 à D 334-24 (baccalauréat général) et D 336-1 à D 336-48 (baccalauréat technologique)
- Vu** Le décret n°2015-1051 du 25 août 2015 relatif aux dispositions pour l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap.
- Vu** L'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les registres des inscriptions aux épreuves terminales des baccalauréats général et technologique de la session 2021 **pour les candidats scolaires** seront ouverts :

Du lundi 30 novembre 2020 à 9h00 au mercredi 9 décembre 2020 à 17h00

ARTICLE 2 : Les registres des inscriptions aux épreuves terminales des baccalauréats général et technologique de la session 2021 **pour les candidats individuels et CNED** seront ouverts :

Du vendredi 4 décembre à 9h00 au mardi 15 décembre 2020 à 17h00

ARTICLE 3 : Les candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves peuvent déposer un dossier de demande d'aménagement d'examen sur le serveur AMEX ou par courrier (cachet de la poste faisant foi) au plus tard à la date de clôture des inscriptions soit :

- **le 9 décembre 2020 à 17h00 pour les candidats scolaires**
- **le 15 décembre 2020 à 17h00 pour les candidats individuels et CNED**

ARTICLE 4 : L'inscription est définitive après validation dans l'espace candidat et fourniture des pièces justificatives. Elle ne pourra faire l'objet de rectifications au-delà de la date de clôture de la période d'inscription.

ARTICLE 5 : La date de transfert des inscriptions entre académies est fixée au 1^{er} mars 2021.

ARTICLE 6 : seuls pourront être admis à subir les épreuves de remplacement du baccalauréat général, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1^{er} et article 2 du présent arrêté, remplissant les conditions prévues par les textes réglementaires susvisés.

La demande d'autorisation à se présenter aux **épreuves de remplacement** doit être déposée auprès du chef d'établissement pour les épreuves de contrôle continu ou du chef de centre d'examen dans lequel le candidat a été convoqué pour les épreuves ponctuelles, accompagnée des justificatifs. **Elle sera déposée au plus tard trois jours ouvrables après le déroulement de l'épreuve.**

ARTICLE 7 : Pour être autorisé à s'inscrire à l'examen, les candidats assujettis à l'obligation de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté doivent être en règle avec ces obligations.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 24/11/2020

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Gérard MARIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille